

Cette newsletter est rédigée par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE. Elle se propose de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile en droit belge.

**Pour rappel, les cinq ouvrages du colloque
« La seconde génération du droit européen de l'asile en droit belge.
Le temps des juges »
sont disponibles ici.**

Sommaire

1. C.J.U.E., 21 avril 2016, Khachab, aff. C-558/14, EU:C:2016:285 – L'évaluation prospective des moyens de subsistance requis pour bénéficier du regroupement familial.....3

La Cour de justice juge que la législation espagnole, qui prévoit le rejet d'une demande de regroupement familial lorsque le regroupant ne démontre pas que ses revenus suffisants seront maintenus sur une période d'un an, respecte la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers. Elle estime que pareille condition découle de l'exigence de stabilité et de régularité des moyens de subsistance. Elle souligne, toutefois, que l'évaluation prospective doit s'opérer dans le respect du principe de proportionnalité, ce qui implique qu'elle ne s'étende pas sur une période d'une durée déraisonnable, d'une part, et qu'elle ne revienne pas à exiger que le maintien des revenus soit absolument certain, mais se contente de ce qu'il soit prévisible, d'autre part.

Directive 2003/86/CE – regroupement familial entre ressortissants de pays tiers – moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants – évaluation prospective.

2. Cour eur. D.H., 8 mars 2016, I.A.A. et autres c. Royaume-Uni, req. n° 25960/13 – Quel poids conférer à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la balance à effectuer entre protection de l'intérêt général et protection de la vie familiale ?.....7

L'article 8 CEDH n'impose pas au Royaume-Uni de réserver une réponse positive à la demande de regroupement familial formée par cinq enfants, majeurs pour certains, mineurs pour d'autres, visant à rejoindre leur mère et certains des frères et sœurs qui y

sont autorisés au séjour. L'intérêt supérieur de l'enfant ne signifie pas un droit d'entrée sur le territoire. Il y a lieu de prendre en compte, d'une part, le fait que la maman et ses enfants sont séparés depuis plus de 11 ans suite à la décision de celle-ci de se remarier et de rejoindre son époux au Royaume-Uni, dont elle est aujourd'hui séparée. D'autre part, les enfants ne sont plus tout jeunes et leur ancrage culturel et social se situe en Ethiopie où ils résident. En outre, le fait que leur vie serait plus confortable au Royaume-Uni n'est pas un motif suffisant pour qu'ils bénéficient d'un visa dans le cadre du regroupement familial.

Article 8 C.E.D.H. – requête manifestement mal fondée – vie familiale- intérêt supérieur de l'enfant-contrôle de l'immigration- test de proportionnalité.

3. C.C.E., 8 mars 2016, arrêt n°163.632 – Persécutions de groupe et appartenance au groupe social 15

Le Conseil du contentieux des étrangers réforme, en faveur d'un couple de nationalité macédonienne, deux décisions de refus de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire. Son raisonnement repose sur la définition alternative du groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980. Sans adopter une approche cumulative des critères du groupe social, il se fonde sur la perception sociale pour attester la preuve d'une crainte fondée plutôt que pour définir le groupe social dont la constitution se réalise par la simple appartenance de la requérante au groupe social de femmes. A ce titre, le Conseil du contentieux confirme sa propre jurisprudence relative, d'une part, au groupe social et, d'autre part, à la charge de la preuve en cas de persécutions de personnes originaires de pays tiers sûrs.

Article 10, §1^{er}, d), al. 1^{er}, de la directive qualification - article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 – groupe social – persécutions de groupe (reconnaissance).

1. C.J.U.E., 21 AVRIL 2016, *KHACHAB*, AFF. C-558/14, EU:C:2016:285

L'évaluation prospective des moyens de subsistance requis pour bénéficier du regroupement familial

A. Arrêt

Une juridiction espagnole interroge la Cour de justice sur la compatibilité de la législation espagnole relative au regroupement familial avec un regroupé ressortissant de pays tiers, qui prévoit une évaluation prospective des revenus du regroupant, avec la directive 2003/86/CE. Elle souhaite savoir, en substance, si la perspective que le regroupant conserve des revenus suffisants durant un an suivant l'introduction de la demande de regroupement familial, compte tenu de sa situation financière dans les six mois précédant la demande, peut être exigée.

A l'origine de cette question se trouve le refus des autorités espagnoles d'autoriser un ressortissant de pays tiers à se regrouper avec son épouse au motif que, s'il disposait d'un contrat de travail à durée déterminée lors de l'introduction de la demande de regroupement familial, ce dernier était rompu au moment de son examen.

Dans sa réponse, la Cour de justice commence par rappeler les grands principes de sa jurisprudence relative au regroupement familial entre ressortissants de pays tiers. Elle rappelle que cette dernière doit s'interpréter à la lumière de son objectif, qui est de faciliter leur intégration en leur permettant de vivre en famille¹, et de la Charte des droits fondamentaux, qui protège le droit à la vie familiale².

La Cour constate, ensuite, que la directive 2003/86/CE autorise expressément les Etats membres à exiger du regroupant des « ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné »³. La directive énonce, également, qu'il revient aux Etats membres d'évaluer ces ressources « par rapport à leur nature et leur régularité »⁴.

La Cour en déduit que la directive 2003/86/CE ne s'oppose pas à ce que les Etats membres évaluent la régularité des moyens de subsistance au-delà de la date du dépôt de la demande de regroupement familial. Au contraire, pareille évaluation prospective correspond à l'esprit de la directive, qui ne s'applique qu'aux ressortissants de pays tiers qui, outre un séjour de plus d'un an, démontrent une « perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent »⁵. Elle est, en outre, cohérente avec la possibilité qu'ont les Etats membres de retirer le titre de séjour accordé au regroupé lorsque le regroupant ne dispose plus de moyens de subsistance suffisants⁶.

La Cour précise, toutefois, que pareille évaluation prospective doit respecter le principe de proportionnalité. Cela implique qu'elle se réalise sur une durée raisonnable, sans aller « au-delà de

¹ C.J.U.E., 21 avril 2016, *Khachab*, aff. C-558/14, EU:C:2016:285, §26.

² *Ibidem*, §27.

³ Art. 7, §1er, c), de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, J.O., n° L 251, 3 octobre 2003, p. 12.

⁴ Art. 7, §1er, c), de la directive 2003/86/CE.

⁵ C.J.U.E., *Khachab*, *op. cit.*, §35 ; art. 3, §1er, de la directive 2003/86.

⁶ C.J.U.E., *Khachab*, *op. cit.*, §39; art. 16, §1er, a), de la directive 2003/86.

ce qui est nécessaire afin de permettre d'évaluer, de manière individuelle, le risque potentiel que le regroupant ait à recourir au système d'aide sociale de cet État une fois le regroupement familial effectué »⁷. Cela implique également que l'évaluation prospective n'engendre qu'une exigence de « maintien *prévisible* », et non certain, des ressources⁸.

En l'espèce, la Cour juge raisonnable la durée d'un an consacrée par la législation espagnole⁹. Elle estime en outre que cette législation, qui conditionne le refus du regroupement familial à la « certitude » que le regroupant ne bénéficiera pas de revenus suffisants dans l'année qui suit l'introduction de la demande de regroupement familial, respecte le principe de proportionnalité¹⁰. Elle souligne, enfin, que rien n'empêche un Etat de se fonder sur les revenus du regroupant sur les six mois antérieurs à l'introduction de la demande de regroupement familial, pour évaluer la probabilité de leur maintien dans l'année qui suit¹¹.

B. Éclairage

Par l'arrêt commenté, la Cour de justice rejoint la position adoptée par la Commission européenne dans ses lignes directrices, où elle souligne que l'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources implique de s'interroger sur leur maintien dans un « avenir prévisible ». A suivre ces lignes directrices :

« L'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources doit être fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, de sorte que le demandeur n'ait pas besoin de recourir au système d'aide sociale. À cette fin, le demandeur peut fournir la preuve qu'il dispose et continuera à disposer de ressources d'un certain niveau sur une base régulière. En général, un contrat de travail à durée indéterminée doit donc être considéré comme une preuve suffisante. »¹²

Les enseignements de l'arrêt *Khachab* ne doivent, en conséquence, pas surprendre. Ils présentent, cependant, l'opportunité de s'interroger sur les contours de l'évaluation prospective des revenus, incertains en droit belge.

La loi du 15 décembre 1980 n'exige pas explicitement que le maintien de revenus suffisants, sur une période déterminée, soit démontré. Pour autant, afin de déterminer si les revenus du regroupant sont suffisamment stables et réguliers, le Conseil du contentieux des étrangers opère parfois une évaluation prospective plus ou moins explicite.

A l'occasion de divers arrêts relatifs à des contrats de travail conclus dans un objectif de réinsertion professionnelle, le Conseil du contentieux des étrangers se réfère à leur caractère temporaire pour juger qu'ils ne génèrent pas des revenus présentant une régularité et une stabilité suffisante. Ainsi,

⁷ C.J.U.E., *Khachab*, *op. cit.*, §45.

⁸ *Ibidem*, §46.

⁹ *Ibidem*, §45.

¹⁰ *Ibidem*, §46.

¹¹ *Ibidem*, §47.

¹² Communication COM(2014) 210 final du 3 avril 2014 de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial. Sur ces lignes directrices, voy. J. HARDY, « Les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial à l'aune de la jurisprudence récente », *R.D.E.*, 2014, p. 339.

dans l'arrêt n° 164.004 du 14 mars 2016, le Conseil du contentieux des étrangers juge que les revenus issus d'un contrat de travail à durée déterminée conclu avec un C.P.A.S., dit « contrat article 60 », ne constituent pas des revenus suffisamment stables et réguliers parce qu'ils ont vocation à prendre fin dès que la durée de travail nécessaire pour ouvrir le droit aux allocations de chômage a été atteinte¹³. De même, dans l'arrêt n° 151.158 du 20 août 2015, le Conseil juge que les revenus tirés d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme de transition professionnelle ne répondent pas aux conditions de régularité et de stabilité parce qu'ils sont par définition temporaires :

« dès lors que les contrats conclus dans le cadre desdits programmes ont, d'une part, une durée limitée et, d'autre part, vocation à permettre à leur bénéficiaire de se réinsérer plus facilement sur le marché de l'emploi à leur expiration, la partie défenderesse a pu, à juste titre, estimer que de tels contrats ne généraient pas des moyens de subsistance stables et réguliers »¹⁴

A l'inverse, dans d'autres arrêts relatifs à des contrats de travail à durée déterminée, le Conseil censure les décisions de refus de regroupement familial fondées sur le caractère temporaire du contrat de travail. Ainsi, dans l'arrêt n° 157.071 du 26 novembre 2015, le Conseil annule une décision de refus fondée sur la circonstance que le contrat de travail du regroupant arrive à terme peu après l'introduction de la demande¹⁵. Il en va de même dans l'arrêt n° 146.813 du 29 mai 2015, où le Conseil souligne que le risque que l'employeur mette un terme à l'emploi dont bénéficie le regroupant est inhérent à tout contrat de travail :

« Uit artikel 40ter, tweede lid van de Vreemdelingenwet volgt dat de Belgische referentiepersoon moet beschikken over stabiele, toereikende en regelmatige bestaansmiddelen, waarbij rekening wordt gehouden met de aard en regelmatigheid van de voorgelegde bestaansmiddelen. *In deze bepaling staat niet vermeld dat de Belgische referentiepersoon moet aantonen dat hij over deze bestaansmiddelen of tewerkstelling zal beschikken in de toekomst.*

(...)

Te dezen kan ook opgemerkt worden dat zelfs een werknemer met een arbeidsovereenkomst van onbepaalde duur niet in staat is om stabiele, toereikende en regelmatige bestaansmiddelen voor de nabije toekomst te garanderen, aangezien een werknemer in grote mate afhankelijk is van zijn werkgever wat het handhaven van zijn eigen werksituatie betreft. »¹⁶

L'arrêt *Khachab* ne devrait pas bousculer cette jurisprudence. Il se lit, d'abord, comme un rappel du principe d'une évaluation individuelle des moyens de subsistance, tel qu'énoncé par l'arrêt *Chakroun*¹⁷. La Cour réaffirme l'importance d'opérer une évaluation du caractère stable des

¹³ C.C.E., 14 mars 2016, n° 164.004.

¹⁴ C.C.E., 20 août 2015, n° 151.158.

¹⁵ C.C.E., 26 novembre 2015, n° 157.071 *contra* : C.C.E., 10 avril 2014, n° 122.282 ; voy. S. SAROLEA et J. HARDY, « Le regroupement familial : la jurisprudence belge au croisement des sources internes et européennes » in B. RENAULD (dir.), *Questions actuelles en droit des étrangers*, Limal, Anthémis (à paraître).

¹⁶ C.C.E., 29 mai 2015, n° 146.813.

¹⁷ C.J.U.E., 4 mars 2010, *Chakroun*, aff. C-578/08, *Rec.*, 2010, p. I-1839.

moyens de subsistance au cas par cas, en tenant compte du profil du regroupant. Cela implique, à notre sens, de s'interroger sur ses capacités d'obtenir un nouvel emploi s'il bénéficie d'un contrat de travail à durée limitée, compte tenu par exemple de son passé professionnel. Il se lit, ensuite, comme un rappel du principe de proportionnalité. L'évaluation de la probabilité que le regroupant bénéficie d'un nouvel emploi doit tenir compte du droit à la vie familiale, en se contentant d'une probabilité raisonnable et non d'une probabilité certaine.

L.L.

C. Pour en savoir plus

Lire l'arrêt :

[C.J.U.E., 21 avril 2016, *Khachab*, aff. C-558/14, EU:C:2016:285](#)

Doctrine :

- [Conclusions de l'avocat général M. Paolo Mengozzi présentées le 23 décembre 2015 dans *Khachab*, aff. C-558/14 ;](#)
- S. SAROLEA et J. HARDY, « Le regroupement familial : la jurisprudence belge au croisement des sources internes et européennes » in B. RENAULD (dir.), *Questions actuelles en droit des étrangers*, Limal, Anthémis (à paraître).
- J. HARDY, « Les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial à l'aune de la jurisprudence récente », *Rev. dr. étr.*, 2014, p. 339

Pour citer cette note : L. LEBOEUF, « L'évaluation prospective des moyens de subsistance requis pour bénéficier du regroupement familial », *Newsletter EDEM*, Avril 2016.

2. COUR EUR. D.H., 8 MARS 2016, I.A.A. ET AUTRES C. ROYAUME-UNI, REQ. N° 25960/13

Quel poids conférer à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la balance à effectuer entre protection de l'intérêt général et protection de la vie familiale ?

A. La décision de la Cour

1) Les faits et procédure

Les requérants sont une fratrie de cinq jeunes, majeurs et mineurs, nés en Somalie, vivant en Ethiopie et souhaitant rejoindre leur mère somalienne établie au Royaume-Uni. Ils ont à la date de l'examen de l'affaire 22, 20, 19, 15 et 14 ans. Ils appartiennent à une grande fratrie comptant neuf enfants nés d'un premier père, un d'un second père et une adoptée. Les deux aînés issus du premier mariage ont vécu et vivent encore avec leur tante paternelle en Somalie.

En 2004, la mère des requérants quitte la Somalie pour rejoindre son second mari réfugié au Royaume-Uni. Elle laisse les neuf enfants à la garde de leur tante maternelle en Somalie. En 2005, elle parvient à obtenir un titre de séjour pour l'enfant issu du second mariage. En 2006, la tante maternelle s'installe en Ethiopie avec les huit enfants restant. En 2007, la mère divorce de son second mari. En 2008, la mère obtient le droit d'être rejointe par deux autres de ses enfants au motif que l'un est le plus jeune de la fratrie et que l'autre est en mauvaise santé. Pendant ce temps, la tante maternelle retourne en Somalie et laisse les six enfants en Ethiopie. L'aîné des six frères et sœurs, alors âgé de 16 ans, se retrouve en charge des cinq plus jeunes.

Ensemble, ils sollicitent, auprès des autorités britanniques, le droit de rejoindre leur mère. Le 9 février 2009, leur demande est rejetée, au motif qu'ils ne remplissent pas les conditions fixées par le droit interne. En degré d'appel, le juge saisi considère, par un jugement du 23 février 2010, que si ce refus constitue effectivement une entrave à l'article 8 C.E.D.H., celle-ci n'est pas disproportionnée. Ce jugement est confirmé le 26 janvier 2012. En mai 2012, l'aîné quitte la fratrie sans plus donner de nouvelles. Le 16 octobre 2012, le dernier appel en cours est rejeté. Les cinq enfants saisissent la Cour eur. D.H. Ils invoquent une violation de l'article 8 C.E.D.H. en ce que le refus opposé par le gouvernement britannique de faire droit à leur demande de regroupement familial constitue une atteinte à leur droit au respect de leur vie de famille.

2) La décision de la Cour

La première question qui se pose est celle de l'existence d'une vie familiale (§ 42). Dès lors que le gouvernement britannique ne l'a pas contestée, la Cour retient qu'il y a bien vie familiale, signalant au passage que la mère de famille n'est pas partie à la cause.

S'il y a vie familiale, la question à trancher est celle de savoir si l'Etat en cause est parvenu à réaliser un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt personnel des requérants à développer une vie de famille au Royaume-Uni et, d'autre part, l'intérêt général que constitue le contrôle de l'immigration (§ 42).

Pour réaliser ce **test de proportionnalité** la Cour procède par un raisonnement en trois temps.

Premièrement, elle note que cette affaire concerne une hypothèse où le parent est parti s'installer dans un autre pays laissant ses enfants dans le pays d'origine. **La Cour doit alors se demander si le parent a entendu abandonner tout espoir de réunification familiale ou non (§ 43)**. La Cour ne présume pas un abandon définitif du simple fait qu'un parent ait quitté ses enfants, mais indique qu'elle procède au cas par cas. En l'espèce, la mère ne semble pas avoir été forcée de quitter la Somalie en raison du conflit armé. Elle a plutôt choisi de s'installer au Royaume-Uni avec son second mari. Ce dernier s'opposait fermement à ce que ses enfants issus du premier mariage la rejoignent. Sachant cela, elle ne pouvait pas nourrir l'espoir que ses enfants puissent la rejoindre un jour, tant qu'elle resterait avec son second mari. Enfin, la Cour relève que même après avoir divorcé du second mari, la mère a attendu deux ans avant de tenter toute procédure de réunification familiale.

Deuxièmement, la Cour détermine si le fait pour la famille de se réunir dans le pays d'accueil constitue la manière la plus adéquate d'y développer une vie de famille. La Cour recourt au test désormais établi par sa jurisprudence. Existe-t-il un obstacle insurmontable s'opposant à ce que la vie de famille se poursuive dans le pays d'origine (§§ 44-45). **S'il existe un obstacle majeur empêchant la famille de se réunir dans le pays d'origine, alors la réunification sur le territoire européen sera considérée comme étant le moyen le plus approprié pour poursuivre la vie de famille**. La Cour estime qu'il ne serait guère approprié pour la mère et ses enfants de rejoindre les requérants en Afrique. Pour autant elle conclut que cette option reste possible.

Troisièmement, la Cour rappelle que **lors de l'examen du test de proportionnalité, il convient de prêter une attention toute particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant**. Il est de l'intérêt des requérants que le regroupement familial se réalise au Royaume-Uni. L'existence d'un tel intérêt n'est pas suffisante:

« However, while the Court has held that the best interests of the child is a "paramount" consideration, **it cannot be a "trump card" which requires the admission of all children who would be better off living in a Contracting State** » (§ 46).

Nous mettons cette phrase en exergue car elle est neuve dans la jurisprudence la Cour. Même s'il est plus « enviable » pour les enfants de vivre au Royaume-Uni, **la Cour ne semble pas lier cet intérêt à la vie de famille projetée**. Elle souligne que les requérants ne sont plus des jeunes enfants ; ils sont de plus en plus indépendants. Cela fait onze ans qu'ils n'ont pas vécu avec leur mère. De surcroît, les requérant n'ont aucune attache avec le Royaume-Uni. Ils n'ont pas plus d'intérêt à vivre au Royaume-Uni que n'importe quels autres enfants isolés d'Ethiopie.

Au vu de ces trois étapes de son raisonnement, la Cour juge que le gouvernement britannique a établi une balance équitable entre les intérêts des requérants et l'intérêt général que constitue le contrôle de l'immigration.

B. Éclairage

- 1) Une solution s'inscrivant dans la jurisprudence de la Cour.

L'arrêt commenté concerne une situation où un étranger sollicite l'admission sur le territoire national d'un Etat partie à la Convention dans le but de rejoindre sa famille. En la matière, l'affaire

de Grande Chambre, *Jeunesse c. Pays-Bas*, peut être considéré comme l'arrêt de principe ; il fournit une grille de lecture de l'article 8¹.

En ce qui concerne la vie familiale, l'arrêt ne comporte pas de décision, le point n'étant pas contesté. Il faut néanmoins rappeler la jurisprudence de la Cour selon laquelle la vie familiale entre un parent et ses enfants mineurs est présumée, sauf circonstances exceptionnelles².

La Cour rappelle le principe selon lequel un Etat a le droit de contrôler l'immigration sur son territoire³. Son rôle n'est pas de se substituer à l'Etat en matière de politique migratoire, dès lors ce dernier dispose d'une certaine marge d'appréciation. Ainsi **le droit à une vie familiale ne saurait constituer une obligation pour l'Etat de respecter le choix, par les familles étrangères, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de cet Etat**⁴. Il s'en suit que la Cour s'emploie à vérifier si la vie de famille peut se faire dans l'Etat d'origine du requérant. S'il n'existe pas d'obstacle majeur à ce que la famille s'installe dans le pays d'origine, alors l'Etat d'accueil n'aura pas pour obligation de respecter le choix de la famille. Des obstacles majeurs peuvent se déduire du fait que le regroupant est reconnu réfugié⁵ ou alors de l'intérêt supérieur d'enfants présents dans le pays d'accueil⁶. Au contraire s'il n'existe pas un tel choix, alors l'Etat sera lié. En d'autres termes, l'article 8 ne garantit pas un droit au respect de la vie familiale uniquement sur le territoire des Etats membres, mais bien « no matter where »⁷.

La Cour ajoute que l'étendue des obligations tirées de l'article 8 dépend de deux éléments. L'intérêt du requérant et l'intérêt général que poursuit l'Etat. **Il s'agit alors de faire une mise en balance des intérêts en présence**⁸. Pour y parvenir, il convient de prendre en considération **l'existence d'un obstacle insurmontable** à l'établissement de la famille dans le pays d'origine⁹, **les attaches** des personnes concernées avec les pays en cause¹⁰ et **lorsque des enfants sont concernés, leur intérêt supérieur**¹¹.

¹ Cour eur. D.H. [G.C.], 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, req. n° 12738/10. Dans cette affaire, Mme Jeunesse, de nationalité surinamaïse, résidait illégalement aux Pays-Bas. Menacée d'expulsion, elle fait valoir son droit au respect de la vie de famille, invoquant notamment l'intérêt supérieur de ses enfants hollandais ayant toujours vécu aux Pays-Bas. La Cour condamne les Pays-Bas au regard de l'article 8.

² Cour eur. D. H., 28 novembre 1996, *Ahmut c. Pays-Bas*, req. n° 21702/93 § 59; Cour eur. D. H., 19 février 1996, *Gül c. Suisse*, req. n° 23218/94 § 32; Cour eur. D. H., 20 juillet 2002, *Al-Nashif c. Bulgarie*, req. n° 20/06/2002, § 112; Cour eur. D. H., 21 décembre 2001 *Sen c. Pays-Bas*, req. n° 31465/96, § 28.

³ Cour eur. D.H. [G.C.], 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas* §100 ; Cour eur. D.H., 8 mars 2016, *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni*, req. n° 25960/13, §39.

⁴ Cour eur. D.H. [G.C.], 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas* §107 ; Cour eur. D.H., 8 mars 2016, *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni*, §39.

⁵ Cour eur. D.H., 10 juillet 2014, *Mugenzi c. France*, req. n° 52701/09

⁶ Voir en ce sens Cour eur. D.H., 28 juin 2011, *Nunez c. Norvège*, req. n° 55597/09 ; *Jeunesse c. Pays-Bas* précit.; pour un contre-exemple : Cour eur. D.H., 31 juillet 2008, *Darren Omoregie et autres c/ Norvège*, req. n° 265/07

⁷ JACOBS and WHITE, *The European Convention on Human Rights*, 4^{ème} ed., Oxford University Press, 2006

⁸ Cour eur. D.H. [G.C.], 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas* §107 ; Cour eur. D.H., 8 mars 2016, *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni*, §42.

⁹ Cour eur. D.H. [G.C.], 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas* §107 ; Cour eur. D.H., 8 mars 2016, *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni* §40.

¹⁰ Cour eur. D.H. [G.C.], 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas* §107 ; Cour eur. D.H., 8 mars 2016, *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni*, §44, 46.

¹¹ Cour eur. D.H. [G.C.], 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas* §109 ; Cour eur. D.H., 8 mars 2016, *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni*, § 41.

Dans l'arrêt *Jeunesse*, la Cour substitue au critère de l'existence d'obstacles insurmontables un critère plus souple de faisabilité. Elle estime ensuite que les autorités nationales n'ont pas accordé suffisamment de poids à l'intérêt supérieur des enfants dans l'analyse de cette faisabilité.

La présente décision vise une hypothèse différente de l'affaire *Jeunesse*, où la mère postulait le droit de rejoindre sa fille en séjour légal. Ici c'est l'inverse. Le parent a laissé son enfant pour s'établir dans un autre pays et l'enfant souhaite le rejoindre.¹² C'est d'ailleurs pour intégrer cette hypothèse, que la Cour se réfère notamment à l'affaire *Berisha*, dont les faits d'espèce sont similaires. Il s'agissait également d'enfants étrangers souhaitant obtenir un titre de séjour afin de vivre avec les membres de leur famille installés en Suisse. Dans de telles situations, la Cour vérifie si le parent a choisi de laisser son enfant derrière lui et s'il a, toutefois, toujours entendu être rejoint par son enfant. En l'espèce, la Cour s'est rapidement prononcée sur la question, sans plus détailler les faits de la cause. Elle affirme que, la mère ne semble pas avoir fui le conflit armé mais plutôt fait le choix de retrouver son second mari, qui était fermement opposé à la venue des requérants. Ce faisant, la Cour ne développe pas les éléments l'ayant amené à retenir une telle interprétation. En outre, elle semble conclure que la mère n'a pas toujours cherché à être rejointe par ses enfants, du simple fait qu'elle ait préféré retrouver un homme ne voulant pas de ses enfants. L'on peut s'interroger sur le caractère réaliste de l'interprétation retenue par la Cour. En effet, la Cour évoque un choix. Mais de quel choix réel dispose une femme somalienne, habitant un pays en conflit, et qui souhaite offrir un meilleur environnement à ses enfants ? Compte tenu de son environnement culturel et de son autonomie financière, pouvait-elle s'installer légalement au Royaume-Uni avec ses enfants, sans passer par l'entremise de son mari, qui lui y réside légalement ? Dès lors, tirée des seuls faits portés à notre connaissance, la conclusion selon laquelle la mère n'a pas toujours cherché à être rejointe par ses enfants manque de motivation.

2) Une solution plus restrictive que la jurisprudence du Royaume-Uni

La Cour souligne utiliser un critère plus strict que les autorités britanniques. Celles-ci ont analysé si la maman pouvait "reasonably relocate", standard plus favorable que celui assumé par la Cour qui exige le test des "insurmountable obstacles" ou des "major impediments"/. La Cour relève que le juge britannique a appliqué une exigence moins forte, « a lower standard »¹³.

3) Une solution en décalage avec le droit de l'Union

La décision commentée ne permet pas de déterminer si le droit de l'Union a été invoqué au niveau interne. Toutefois, cette affaire illustre une fois de plus l'écart entre le droit au regroupement familial au sens de l'article 8 C.E.D.H. et en droit de l'Union européenne. Ce dernier garantit le droit au regroupement familial sur la base de critères objectifs et définis. Si les conditions sont satisfaites, le requérant obtient, de droit, le regroupement familial. Tel n'est pas le cas au sens de l'article 8 où le droit au regroupement familial n'existe que lorsque la vie de famille n'est pas possible à l'étranger.

4) Les modalités de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant par la Cour : au service d'une politique migratoire restrictive

¹² Voir en ce sens, Cour eur. D. H., 21 décembre 2001 *Sen c. Pays-Bas*, §40 ; Cour eur. D.H., 30 juillet 2013, *Berisha c. Suisse*, req. n° 948/12, §54

¹³ Cour eur. D.H., 8 mars 2016, *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni* § 44.

La décision rappelle qu'il est de jurisprudence bien établie que l'intérêt de l'enfant doit être une « considération primordiale ». ¹⁴ Si cet intérêt n'est pas déterminant à lui seul, il faut toutefois « lui accorder un poids important ». Pour ce faire, en matière de regroupement familial, **doivent être pris en compte, l'âge de l'enfant, son degré de dépendance au parent et sa situation dans le pays d'origine.** ¹⁵

La Cour examine l'intérêt de tous les enfants en cause dans cette affaire, c'est-à-dire celui des enfants requérants, mais également celui des enfants déjà présent et résidant légalement sur le territoire britannique. La Cour reconnaît qu'il en va de l'intérêt des requérants de rejoindre leur mère au Royaume-Uni, tout comme il en va de l'intérêt des autres membres de la fratrie de rester au Royaume-Uni avec leur mère. Mais bien que cet intérêt existe, **il faut juger s'il est décisif dans le cas présent.** La réponse de la Cour est négative.

i. Examen de l'intérêt supérieur des requérants

Les enfants requérants sont jugés **trop âgés**, et corrélativement bien **trop peu dépendants** de la mère comme le souligne la Cour :

« the children concerned have in the meantime reached an age where they were presumably not as much in need of care as young children and are increasingly able to fend for themselves » ¹⁶.

Cette expression fait partie du langage jurisprudentiel de la Cour. Elle est employée lorsque la Cour souhaite conclure à l'absence de dépendance économique et affective du requérant envers sa mère, alors même que celui-ci est mineur ¹⁷.

En outre, les requérants n'ont **aucun lien avec le Royaume-Uni**. Une même réflexion avait été retenue dans l'affaire *Berisha* où la Cour, employant les mêmes expressions, avait conclu que les enfants *Berisha* étaient suffisamment indépendants de leurs parents et qu'ils n'avaient pas de lien suffisant avec la Suisse. En l'espèce, les enfants avaient dix-neuf, dix-sept et dix ans. La Cour estimait que les deux aînés pouvaient prendre soin de la petite. De plus, les enfants avaient de la famille dans leur pays d'origine. La Cour va plus loin que dans l'affaire *Berisha* et assimile sans autre précision ou critère de comparaison la situation des requérant à celle de tout autre enfant qui « would be better off living in a Contracting State » (§46).

Par conséquent, ce n'est pas l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que tel qui est pris en compte par la Cour, mais plutôt l'intérêt de l'enfant en lien directe avec la réalisation de la jouissance de sa vie de famille. Le fait qu'il soit incontestablement dans l'intérêt supérieur de l'enfant requérant

¹⁴ Voir en ce sens : Art 3 C.I.D.E. «l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération *primordiale*»; Cour eur D.H., 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayka et Kaniki Mitunga c/ Blegique*, req. n° 13178/03, qui se réfère plus précisément à « l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la CIDE » ; *Berisha c. Suisse*, précit., § 50, qui emploie le terme « paramont element »

¹⁵ Pour l'arrêt de référence, Cour eur. D.H., 1^{er} décembre 2005, *Tuquabo-Tekle c. Pays-Bas*, req. n° 60665/00 ; voir aussi, Cour eur. D.H. [G.C.], 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas.*, §118 ; Cour eur. D.H., 30 juillet 2013, *Berisha c. Suisse*, §50

¹⁶ Cour eur. D.H., 8 mars 2016, *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni*, §46 ; voir également en ce sens, Cour eur. D.H., 30 juillet 2013, *Berisha c. Suisse*§56 ;

¹⁷ Voir en ce sens, Cour eur. D.H., 30 juillet 2013, *Berisha c. Suisse*

d'aller vivre au Royaume-Uni, cela ne suffit pas pour justifier le regroupement familial à l'aune de l'article 8.

La solution de la Cour peut laisser les lecteurs sur leur faim. La décision reconnaît, certes succinctement, l'existence d'une vie de famille mais refuse de relier l'intérêt supérieur des requérants à cette vie de famille. Le motif retenu serait l'absence de lien suffisamment fort entre la mère et les enfants. La Cour ne fait aucune mention du lien existant entre les requérants et leurs frères et sœurs ? Pourtant, elle a reconnu que la cellule familiale pouvait être celle qui réunit une fratrie¹⁸. Or la Cour passe sous silence les liens existants entre les frères et sœurs, paraissant a priori particulièrement forts. Ils ont toujours habité ensemble jusqu'en 2009 et ont vécu ensemble le départ de leur mère.

Dès lors, conclure que l'intérêt supérieur des requérant ne saurait être en lien avec leur vie de famille, et les comparer à tout autre enfant qui « would be better off living in a Contracting State » semble un peu court.

ii. Examen de l'intérêt supérieur des enfants vivant légalement sur le territoire britannique

La Cour a par le passé estimé que l'intérêt supérieur des enfants vivant légalement sur le territoire européen imposait à l'Etat l'obligation de permettre un regroupement familial sur son territoire. Ainsi la famille *Sen* a pu être réunie, car l'enfant étrangère, souhaitant bénéficier du regroupement familial, avait une fratrie en bas âge née et ayant toujours vécu sur le territoire hollandais¹⁹. **L'intérêt supérieur des enfants de cette fratrie s'opposait à ce que la famille aille s'installer dans un pays étranger avec lequel ils n'avaient aucun lien.**

Dans l'affaire commentée, la Cour examine l'intérêt des frères et sœur des requérants résidant légalement au Royaume-Uni avec leur mère. Deux enfants ne sont plus mineurs, leur intérêt est écarté. Reste le dernier enfant, la Cour souligne :

« Her youngest child, who is twelve years old, spent the first six years of his life in Somalia before relocating to the United Kingdom in 2009. Therefore, while he is undoubtedly well-integrated into life in the respondent State, the Court does not consider that it would be unduly difficult for him to relocate to Ethiopia ».

La Cour reconnaît que l'enfant est parfaitement intégré au Royaume-Uni, mais que puisqu'il a vécu six ans en Somalie, il ne doit pas être excessivement compliqué pour lui de vivre en Ethiopie. Or, l'enfant dont il est question n'a vécu que 4 ans en Somalie, puis 3 ans en Ethiopie et enfin 6 ans en Angleterre. Dès lors le pays avec lequel l'enfant a le plus d'attache est bien le Royaume-Uni. La Cour observe la situation dans un sens, mais aurait pu le faire dans l'autre. L'enfant a vécu au Royaume-Uni durant la seconde moitié de sa vie, il a donc noué des liens avec le Royaume-Uni. **En revanche, la Cour n'établit aucun lien d'attache entre l'enfant et l'Ethiopie.** Ainsi, l'intérêt supérieur d'un jeune enfant, dépendant économiquement et affectivement de sa mère et ayant de forts liens d'attache avec le pays d'accueil, mais dont il n'est pas démontré de liens d'attache avec le pays de relocalisation, ne s'oppose pas à ce que la Cour considère la relocalisation en Ethiopie possible. Dans l'affaire *Sen*, la Cour estime qu'une relocalisation de la famille en Turquie n'est pas

¹⁸ Cour eur. D.H., 18 février 1991, *Moustaquim c. Belgique*, req. n° 12313/86

¹⁹ Cour eur. D. H., 21 décembre 2001 *Sen c. Pays-Bas*.

envisageable, au motif que les enfants hollandais n'ont pas de lien avec la Turquie. Ici, la Cour ne reconnaît aucun lien entre l'enfant et l'Éthiopie, mais estime tout de même sa relocalisation en Éthiopie envisageable.

La position de la Cour serait-elle que **ce n'est que lorsque l'enfant est né et a toujours vécu sur le territoire d'un Etat parti à la convention que son intérêt supérieur s'opposerait à une relocalisation vers un Etat étranger avec lequel il n'a pas de lien**. En conséquence, ce n'est que lorsque l'enfant est né et a toujours vécu sur le territoire d'un Etat parti à la Convention, que son intérêt supérieur prendrait un poids suffisamment important pour faire pencher la balance en faveur d'un regroupement familial. Cette hypothèse se vérifie dans les affaires *Nunez* et *Jeunesse*; les requérantes adultes avaient pu obtenir une régularisation de leur séjour dans la mesure où les expulser vers leur pays d'origine était jugé trop perturbant pour leurs enfants nés et ayant toujours vécu sur le territoire européen.

L'arrêt pose dès lors la question de savoir si l'intérêt supérieur d'un enfant vivant sur le territoire européen est plus important que celui de l'enfant vivant à l'étranger ? De même, l'intérêt de l'enfant né et ayant toujours vécu sur le territoire européen serait-il plus lourd que celui de l'enfant vivant sur le territoire européen et qui y est parfaitement intégré.

K.L.

C. Pour aller plus loin

Consulter l'arrêt :

Cour eur. D.H., 8 mars 2016, *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni*, req. n° 25960/13

Jurisprudence :

Cour eur. D. H. [G.C.], 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, req. n° 12738/10

Cour eur. D. H., 28 novembre 1996, *Ahmut c. Pays-Bas*, req. n° 21702/93

Cour eur. D. H., 19 février 1996, *Gül c. Suisse*, req. n° 23218/94

Cour eur. D. H., 20 juillet 2002, *Al-Nashif c. Bulgarie*, req. n° 20/06/2002

Cour eur. D. H., 21 décembre 2001, *Sen c. Pays-Bas*, req. n° 31465/96

Cour eur. D.H., 10 juillet 2014, *Mugenzi c. France*, req. n° 52701/09

Cour eur. D.H., 28 juin 2011, *Nunez c. Norvège*, req. n° 55597/09

Cour eur. D.H., 31 juillet 2008, *Darren Omoregie et autres c/ Norvège*, req. n° 265/07

Cour eur. D.H., 30 juillet 2013, *Berisha c. Suisse*, req. n° 948/12

Cour eur. D.H., 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayka et Kaniki Mitunga c/ Belgique*, req. n° 13178/03

Cour eur. D.H., 1^{er} décembre 2005, *Tuquabo-Tekle c. Pays-Bas*, req. n° 60665/00

Cour eur. D.H., 18 février 1991, *Moustaquim c. Belgique*, req. n° 12313/86

Pour citer cette note : Katia LALLAM, «Quel poids conférer à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la balance à effectuer entre protection de l'intérêt général et protection de la vie familiale ?», *Newsletter EDEM*, avril 2016.

3. C.C.E., 8 MARS 2016, ARRET N°163.632

Persécutions de groupe et appartenance au groupe social

A. Arrêt

Les requérants, d'origine *Rom* et de nationalité macédonienne, sollicitent la protection internationale auprès de la Belgique en invoquant deux motifs.

Premièrement, ils allèguent les conflits familiaux avec leur beau-frère depuis de nombreuses années. Ce dernier adopte des comportements violents à l'égard aussi bien de la requérante que de son époux.

La requérante a été menacée d'abus sexuel sur sa personne et celle de sa fille après l'irruption de son beau-frère, vêtu d'un caleçon, dans la maison familiale. A l'appui de sa demande, elle dépose trois témoignages émis par son voisin et ses deux belles-sœurs. Ces comportements engendrent de troubles psychologiques dans le chef de ses enfants et perturbent leur sommeil.

Le mari de la requérante a été victime d'injures graves et de menaces violentes proférées par son frère. Ces comportements se sont exacerbés à la suite du legs de la maison familiale intervenu au décès de son père en guise de reconnaissance pour les soins dont il a pu bénéficier de sa part. Le testament versé au dossier permet de le confirmer. Ces maltraitances entraînent des troubles psychiques ayant conduit à différentes hospitalisations entre 1991 et 2000. Pour en attester la preuve, il dépose le certificat médical attestant de son retard mental et de troubles d'expression.

Deuxièmement, ils invoquent l'absence de protection de la part des autorités macédoniennes. Les multiples recours à la police se sont avérés sans succès à plusieurs reprises. Ils justifient l'immobilisme de la police en raison du caractère familial du litige, d'une part, et les liens amicaux entre le beau-frère et certains agents de la police, d'autre part. Cela implique, dans le chef des requérants, le manque de motivation de dénoncer les comportements violents auprès de la police locale.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides rejette leurs demandes de protection en invoquant deux motifs.

D'une part, l'aspect interpersonnel des faits allégués exclut le litige du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la protection requise relève de la sphère de droit commun plutôt que du droit des réfugiés.

D'autre part, le caractère subsidiaire de la protection internationale entraîne le rejet de leurs demandes aux motifs qu'ils n'ont pas porté les faits à la connaissance des autorités nationales.

Le Conseil du contentieux des étrangers réforme cette décision en adoptant une double motivation.

Dans un premier temps, l'arrêt examine dans quelle mesure les conflits interpersonnels peuvent bénéficier de la protection internationale. A cet effet, il se base sur la gravité des faits et leur caractère répété pour qualifier le litige de persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, il établit le lien entre ces persécutions et l'appartenance à un groupe social au sens de l'article 48, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, il déduit de ces liens que « la requérante fait partie du groupe social des femmes ».

Dans un second temps, le Conseil du contentieux des étrangers évalue le risque de persécution en cas de retour dans le pays d'origine. A cet effet, il se fonde d'une part sur la perception de la persécution par la société environnante et, d'autre part, sur la vulnérabilité de la requérante. Au sujet de la perception par la société environnante, le Conseil considère que

« même si les autorités macédoniennes n'ont jamais mené à leur encontre une politique de répression active, les membres de cette communauté continuent à être marginalisés socialement, politiquement et économiquement et sont victimes d'attitudes négatives ancrées dans la société macédonienne »¹.

Ce raisonnement amène le Conseil à justifier la crainte de persécution par le simple fait de l'appartenance des requérants à la Communauté *Rom*. Pourtant, le Conseil ne conteste pas l'amélioration de la situation dans le pays d'origine faisant état de l'absence de politique de répression active et de la réforme des lois chargées de la protection des citoyens.

Le Conseil déduit la vulnérabilité de la requérante, d'une part, de multiples harcèlements et du retard mental de son époux et, d'autre part, de l'absence de protection effective contre les agissements de son beau-frère. Le Conseil reconnaît le statut de réfugiés aux requérants en formulant deux reproches à la partie défenderesse.

Premièrement, il fustige l'analyse de la subsidiarité de la protection internationale qui est orientée vers l'exigence d'informer les autorités locales plutôt que sur « l'accès à une protection effective de leur part ».

Deuxièmement, il lui reproche de fonder le rejet de la demande du requérant en faisant référence à la décision négative de la requérante et sans faire une motivation distincte entre les deux décisions.

B. Eclairage

L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers rappelle sa propre jurisprudence relative au groupe social et à la charge de la preuve.

En ce qui concerne la charge de la preuve, le principe est qu'il incombe au requérant d'apporter la preuve de l'absence de protection effective de la part des autorités nationales². En cas de persécutions de groupe, la jurisprudence procède soit à l'alourdissement, soit à l'allègement de la charge de la preuve.

L'allègement intervient lorsque le demandeur fait partie d'un groupe persécuté. La simple appartenance suffit à attester la crainte fondée de persécution³. L'existence d'une législation persécutrice est une présomption d'absence de protection⁴.

L'alourdissement, par contre, s'applique en cas de persécutions de groupe originaire de pays tiers sûrs. En plus de l'appartenance au groupe, le requérant doit démontrer le manque de protection

¹ C.C.E., 8 mars 2016, arrêt n°163.632, p. 12.

² S. SAROLEA (dir.), L. LEBOEUF, « La réception du droit européen de l'asile: la directive qualification », Louvain-la-Neuve, 2014, p. 91.

³ *Idem*, p. 58.

⁴ *Idem*, p. 93.

suffisante de la part des autorités nationales⁵. Toutefois, il est requis de prendre en considération la vulnérabilité des MENA et d'autres personnes vulnérables⁶.

En orientant l'examen de la demande vers l'absence de protection effective, malgré les informations du pays d'origine faisant état de la réforme des lois chargées de protéger les citoyens, l'arrêt se conforme à cette jurisprudence. Il déduit les obstacles pratiques d'accès à la protection à partir de la vulnérabilité de la requérante. Selon le Conseil,

« il y a lieu de tenir compte de la vulnérabilité dans laquelle se trouve la requérante, régulièrement harcelée physiquement et verbalement par son beau-frère, agressée sexuellement avec sa fille de sept ans ; isolée et menacée avec un époux qui a un retard mental attesté, humiliée constamment par son beau-frère avec le regard bienveillant de la police et la certitude que ses autorités n'interviendront pas pour lui fournir à elle et à sa famille une protection effective contre les agissements de son beau-frère »⁷.

S'agissant du groupe social, deux approches de la notion de « groupe social » ont été développées en doctrine à savoir la perception sociale et/ou la caractéristique commune ou immuable⁸. Le législateur belge a adopté une définition alternative du groupe social à l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 contrairement à la Directive dite « qualification » qui requiert le cumul de deux approches. Dans l'arrêt commenté, le Conseil adopte un raisonnement en deux temps qui soulève deux commentaires relatifs, d'une part, à la caractéristique commune et, d'autre part, à la perception sociale.

Dans un premier temps, le Conseil définit le groupe social uniquement à partir de la caractéristique commune. En considérant la requérante comme membre du groupe social des femmes sans exiger en même temps la perception de la société environnante, l'arrêt se conforme à la jurisprudence bien établie du Conseil du contentieux des étrangers⁹ et à la pratique du H.C.R.¹⁰.

Cette motivation aboutit à l'octroi du statut des réfugiés aux deux requérants à partir de l'appartenance au « groupe social de femmes » sans pour autant préciser le motif de persécution propre à l'époux. L'absence d'identification du motif de persécution du requérant s'explique en partie par la motivation adoptée pour établir la persécution. L'examen des faits se focalise sur « les actes dirigés contre les personnes en raison de leur sexe »¹¹. Il devient donc difficile, pour le

⁵ A ce sujet, voy. S. SAROLEA (dir.), S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT, « La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédures », Louvain-la-Neuve, 2014, p. 119.

⁶ A ce sujet, voy. Cour const., 18 juillet 2013, n°107/13.

⁷ C.C.E., *op. cit.*, p.13.

⁸ J.Y. CARLIER, « Droit d'asile et des réfugiés. De la protection aux droits », *RCADI*, tome 332, Martinus Nijhoff publishers, 2008, pp. 209-215.

⁹ Sur cette jurisprudence, voy. S. SAROLEA (dir.), L. LEBOEUF., *op. cit.*, p. 82.

¹⁰ A ce sujet, voy. H.C.R., « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés. Au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », Genève, décembre 2011 ; H.C.R., « Guidelines on international protection no. 9: claims to refugee status based on sexual orientation and/or gender identity within the context of article 1 A (2) of the 1951 convention and/or its 1967 protocol relating to the status of refugees », Genève, Octobre 2012 ; voy. aussi H.C.R., « Unhcr guidance note on refugee claims relating to sexual orientation and gender identity », Genève, Novembre 2008.

¹¹ C.C.E., *op. cit.*, p. 10.

Conseil, d'indiquer le motif de persécution propre à l'époux dès lors que la nature de la persécution est liée aux violences sexuelles contre la requérante. Cette logique a certainement conduit le Conseil du contentieux des étrangers à s'abstenir d'indiquer le motif de persécution propre à l'époux.

Ce raisonnement dénote un manque de clarté en raison de la motivation par référence adoptée par le Conseil pour l'octroi de la protection statutaire aux deux requérants. L'examen rigoureux de la situation du requérant aurait permis de dissiper cette ambiguïté en orientant l'évaluation de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire à la suite de l'absence de liens entre les faits allégués et les cinq motifs conventionnels. Ou alors unité familiale ? D'ailleurs, le Conseil reconnaît que les membres de la communauté *Roms* sont « victimes des mauvais traitements ». Or, dans un arrêt similaire à celui-ci, il adopte cette approche en octroyant la protection subsidiaire à une requérante victime de mauvais traitements en Macédoine et après avoir constaté l'absence de liens avec les motifs conventionnels¹².

Dans un second temps, le Conseil du contentieux des étrangers utilise le critère de la perception sociale pour démontrer le risque de crainte découlant de l'absence de protection effective en raison d'attitudes négatives ancrées dans la société macédonienne. Selon le Conseil, « la nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un (...) obstacle(s) pratique(s) » empêchant l'accès à la protection ».

Pourtant, la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers recourt à ce critère pour définir le groupe social à défaut pour les membres du groupe de partager une caractéristique commune¹³. Dans l'arrêt sous examen, la prise en compte de la perception sociale ne contribue pas à définir le groupe social de femmes auquel appartient la requérante. Au contraire, il s'en éloigne en adoptant une motivation centrée sur le manque de protection effective de la Communauté *Rom*. A ce titre, l'arrêt ne permet pas d'illustrer la définition alternative du groupe social conformément à la jurisprudence du Conseil, elle-même tributaire du vœu du législateur.

Cet arrêt traduit la difficulté des instances d'asile de différencier le groupe social et les groupes discriminés¹⁴. Dans le premier cas, l'appartenance au groupe social aboutit généralement à la reconnaissance de la protection statutaire. Dans le second cas, le requérant peut bénéficier de la protection subsidiaire à condition de démontrer le risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour. Dans l'arrêt sous examen, le Conseil évite de mener un examen de la demande du requérant orienté vers la protection subsidiaire au profit d'une décision de reconnaissance du statut de réfugiés adoptée à la suite d'une motivation non sans ambiguïté.

T.M.

¹² C.C.E., 22 décembre 2015, [arrêt n°159.156](#), par. 6.3. Sur le commentaire de cet arrêt, voy. S. SAROLEA, « Compétence du Conseil du contentieux des étrangers et pays d'origine sûr », [Newsletter EDEM](#), février 2016.

¹³ S. SAROLEA (dir.), L. LEBOEUF., *op. cit.*, p. 82.

¹⁴ Sur la différence entre le groupe social et le groupe discriminé à cause de la violation de leurs droits fondamentaux, voy. E. FELLER (dir.) et al., *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 335.

C. Pour en savoir plus**Lire l'arrêt :**

C.C.E., 8 mars 2016, arrêt n°163. 632

Jurisprudence

Cour const., 18 juillet 2013, n°107/13 ;

C.C.E., 22 décembre 2015, arrêt n°159.156

Doctrine :

CARLIER J.Y., « Droit d'asile et des réfugiés. De la protection aux droits », *R.C.A.D.I.*, tome 332, Martinus Nijhoff publishers, 2008 ;

FELLER E. (dir.) et *alii*, « La protection des réfugiés en droit international », Larcier, Bruxelles, 2008 ;

H.C.R., « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés. Au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », Genève, décembre 2011;

SAROLEA S. (dir.), LEBOEUF L., « La réception du droit européen de l'asile: la directive qualification », Louvain-la-Neuve, 2014 ;

SAROLEA S. (dir.), DATOUSSAID S., GRIBOMONT H., « La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédures », Louvain-la-Neuve, 2014.

Pour citer cette note : T. MAHESHE, « Persécutions de groupe et appartenance au groupe social », *Newsletters EDEM*, avril 2016